

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 29/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SCD SARL.**

SOCIETE DES CARRIERES DE DOMPIERRE SARL.  
LA CUSTODELLE  
59440 Dompierre-Sur-Helpe

Références : 2025/V3/226  
Code AIOT : 0007000024

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement SCD SARL. implanté LE CHAMP DES MOINES Lieu-dit La Custodelle 59440 Dompierre-sur-Helpe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCD SARL.
- LE CHAMP DES MOINES Lieu-dit La Custodelle 59440 Dompierre-sur-Helpe
- Code AIOT : 0007000024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Carrières de Dompierre exploite une carrière de calcaire dur sur une surface autorisée de 82ha pour une profondeur maximale 75 m NGF sur le territoire des communes Dompierre sur Helpe et Petit-Fayt en bordure de la RD962.

Elle se situe à l'intérieur du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Elle est autorisée par l'arrêté du 4 mars 2024 pour une durée de 30 ans, notamment au titre des rubriques suivantes :

- 2510, autorisation, carrière de roches massives, 1 000 000 de tonnes par an au maximum,
- 2515, enregistrement, broyage, concassage, criblage, puissance totale de 1621 kW (dont valorisation de déchets inertes issus de chantier du BTP, 330 kW).

Le carrier dispose d'une autorisation à valoriser ses eaux d'exhaure à hauteur de 2000 m<sup>3</sup>/j.

Il doit maintenir un débit de rejet de 50 m<sup>3</sup>/h au minimum vers le ruisseau des Arsilliers.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	récolement de l'arrêté de mise en demeure du 13/11/2023	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
3	Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 25.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à M. le préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2023 étant donné qu'il vise l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 qui n'est plus en vigueur depuis le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière en date du 4 mars 2024.

Respect du débit de rejet de 50 m<sup>3</sup>/h minimum vers le ruisseau des Arsilliers (article 1.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 2024) :

L'inspection constate que l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2025 n'est pas respecté le jour de la visite, puisque le débit minimal de 50 m<sup>3</sup>/h n'est pas maintenu dans les heures précédentes la visite.

Toutefois, l'inspection constate que l'exploitant a commandé du matériel afin de stabiliser le débit de l'exhaure. L'exploitant prévoit d'installer ce matériel dans un délai de 3 mois.

L'exploitant évoque également le dépôt d'un dossier de porter à connaissance destiné notamment à informer M. le préfet des aménagements effectués pour stabiliser le débit d'exhaure vers le ruisseau des Arsilliers à une valeur supérieur à 50 m<sup>3</sup>/h.

Étant donné les actions mises en œuvre et prévues, l'inspection ne propose pas à ce stade à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant, néanmoins, des actions correctives destinées à assurer du respect de l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2025 sont attendues dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport d'inspection.

A propos de la préservation de la ressource en eau, l'inspection constate que le projet de valorisation de l'eau d'exhaure en eau potable au sein de SCD est une avancée importante pour la protection de la ressource en eau dans le cadre des activités de la carrière et ainsi éviter le gaspillage d'une ressource en eau souterraine de bonne qualité.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement de l'arrêté de mise en demeure du 13/11/2023

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société des carrières de Dompierre exploitant une carrière de calcaire dur à Dompierre sur Helpe est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 en respectant la valeur du débit de rejet dans le ruisseau des Arsilliers, de 87 L/s dans un délai de 1 mois.
<b>Constats :</b>  L'arrêté de mise en demeure du 13/11/2023 demande à l'exploitant le respect de l'article 18.4.1 de

l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/05/1998.

Cet arrêté préfectoral d'autorisation n'est plus en vigueur à ce jour. L'autorisation de la carrière SCD à Dompierre est à présent portée par l'arrêté préfectoral du 04/03/2024.

Aussi, aucune suite administrative ou pénale ne peut être proposée sur le fondement de cette arrêté de mise en demeure du 13/11/2023. Il repose lui même sur un acte qui n'est plus en vigueur.

Néanmoins, l'article 18.4.1 de l'arrêté du 18/05/1998 concernait des dispositions liées au débit d'exhaure de la carrière.

Ces dispositions ont été en partie conservées à l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/03/2024 de la carrière SCD.

L'inspection s'est donc attachée à vérifier le respect de l'article 1.12 mentionné ci-dessus afin d'examiner les suites données par SCD aux demandes de l'inspection.

#### Constats de la visite du 30/08/2023

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18/05/1998 en respectant la valeur du débit de rejet dans le ruisseau des Arsilliers, de 87 l/s dans un délai de 1 mois. Il conviendra alors de présenter à l'inspection les solutions techniques retenues pour respecter le débit de rejet imposé par son arrêté préfectoral.

[Arrêté signé par M. le préfet le 13/11/2023]

#### Constats de la visite du 5 août 2025

Les prescriptions liées au débit de l'exhaure vers le ruisseau des Arsilliers sont à présent les suivantes :

Article 1.12 paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2025 :

*Les rejets des eaux d'exhaure dans le ruisseau des Arsilliers sont réalisés de la façon la plus continue possible en mettant en place les dispositifs nécessaires pour limiter les variations brutales de débit.*

*Les rejets des eaux d'exhaure ne dépassent pas le débit maximum de 87 L/s (soit 313 m<sup>3</sup>/h) dans le ruisseau des Arsilliers afin de ne pas influencer les niveaux de crue de l'Helpe Majeure. Un débit d'exhaure minimum de 50 m<sup>3</sup>/h est maintenu afin de maintenir la vie aquatique et les continuités écologiques. En cas de dépassement du débit maximum de rejet, l'exploitant arrête le pompage de l'exhaure de la carrière.*

Le jour de la visite l'exploitant indique à l'inspection :

- préparer un dossier de porter à connaissance concernant une demande de modification des débits de rejets de l'exhaure et un projet de lavage des stériles (section 0/150),
- avoir commandé de nouvelles pompes destinées à relever les eaux d'exhaure de la fosse et à

assurer un relai en cas de panne de la pompe principale, située en fond de fouille. Ce relai assuré par une pompe secondaire contribuera à stabiliser le débit d'exhaure.

L'exploitant explique que les variations du débit de l'exhaure sont liées notamment à des pannes des pompes de relevage des eaux de la nappe en fond de fouille.

L'inspection constate le jour de la visite la présence de deux pompes de 37 kW dans un hangar et d'une pompe de 132 kW stockée en extérieur.

Il est évoqué un remplacement des pompes actuelles par celles-ci, des conduites et des dispositifs d'alimentation électriques, qui restent à réceptionner.

L'exploitant indique que ces installations devraient être fonctionnelles avant la fin de l'année 2025.

L'inspection se rend au niveau du point de rejet dans le ruisseau des Arsiliers.

Une installation temporaire permet le rejet à l'aide d'une pompe, à partir du bassin de décantation, dans le canal de rejet, puis vers le ruisseau.

L'inspection consulte l'écran à proximité qui présente la mesure du débit instantané et constate que le rejet est d'environ 50 m<sup>3</sup>/h.

Toutefois, en raison d'une panne de la pompe en fond de fouille dans la matinée, le rejet dans le ruisseau a été arrêté ou fortement diminué dans les heures qui précèdent la visite (ce qu'indique l'écran et ce que confirme l'exploitant).

Observation : L'inspection constate que le rejet via la pompe et la conduite, dans le canal occasionne des turbulences au niveau du dispositif de mesure du débit en continu. Ces turbulences sont susceptibles de diminuer la précision de la mesure du débit. De même, le paramètre MES est à surveiller, étant donné l'utilisation d'une pompe en remplacement du rejet par débordement du bassin de décantation.

L'installation de l'exploitant permet de maintenir un débit minimal d'exhaure de 50 m<sup>3</sup>/h, lorsque les pompes de relevage de l'exhaure fonctionnent. L'exploitant n'est pas en mesure de maintenir un débit de 50 m<sup>3</sup>/h en toute circonstance (notamment en cas de panne d'une des pompes).

L'inspection constate que l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2025 n'est pas respecté le jour de la visite, puisque le débit minimal de 50 m<sup>3</sup>/h n'est pas maintenu dans les heures précédant la visite.

Toutefois, l'inspection constate que l'exploitant a commandé du matériel destiné à stabiliser le débit de l'exhaure, et l'exploitant prévoit d'installer ce matériel dans un délai de 3 mois.

L'exploitant évoque également le dépôt d'un dossier de porter à connaissance destiné

notamment à informer M. le préfet des aménagements effectués pour stabiliser le débit d'exhaure vers le ruisseau des Arsilliers à une valeur supérieur à 50 m<sup>3</sup>/h.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Étant donné les actions mises en œuvre et prévus par l'exploitant, l'inspection ne propose pas à ce stade à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant, néanmoins, des actions correctives destinées à assurer du respect de l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2025 sont attendues dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Documents à tenir à jour

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1- La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6- La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

[...]

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1 et 6 au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

**Constats :**

Constats de la visite du 30/08/2023

Observation 1 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre en période de sécheresse une synthèse trimestrielle et annuelle des informations disponibles dans le registre de suivi des prélèvements d'eau.

Observation 2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

#### Constats de la visite du 05/08/2025

A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel, à la suite de l'inspection, la liste des améliorations ou investissements qui ont permis de réduire les volumes d'eau prélevés depuis le 1er janvier 2018.

L'exploitant liste les mesures suivantes :

*"- Cuve embarquée dans les 2 dumpers rigides qui descendent dans la fosse. Le remplissage s'effectue sur le quai de déchargement à la trémie primaire. Une rampe de sprinklers devant les roues avant permet d'humidifier le sol avant le passage des roues sans détremper le sol. L'eau est déclenchée au besoin, à l'aide d'une télécommande. Cela diminue fortement les envols de poussière et évite de dégrader les pistes*

*- Arrosage des pistes à l'aide d'un tracteur « tonne à eau » au besoin, l'eau est pompée directement dans le bassin. Un registre des tours est tenu à jour*

*- Relevé hebdomadaire du niveau d'eau dans notre piézomètre*

*- Suivi des consommations de l'eau d'exhaure (process et lavage de la centrale, arrosage des pistes automatique, brumisation dans les installations, nettoyage des dalles et des installations, eau pompée, eau rejetée), à l'aide de compteurs relevés hebdomadairement*

*- Étalonnage et nettoyage du canal de mesure annuellement*

*- 2024 : remplacement du préleveur défectueux par Hainaut Maintenance "*

*Les mesures à venir :*

*- Transformation de nos compteurs en compteurs communicant avec une plateforme Web afin de suivre plus précisément les consommations (fin 2025)*

*- Relevé du niveau d'eau dans nos piézomètres (3 en construction) à l'aide d'un appareil connecté*

*- Cuve de récupération des eaux de pluie du toit du futur atelier pour l'alimentation du WC*

*- Projet de valorisation de l'eau d'exhaure en eau potable avec Noréade."*

L'inspection constate que l'exploitant dispose des relevés des volumes d'exhaures pompés chaque semaine, la moyenne journalière et les volumes rejetés au ruisseau pour les années 2024 et 2025.

L'exploitant en période de sécheresse pourra calculer les volumes d'eau consommés pour ses usages et en montrer l'évolution, dans les rapports trimestriels et annuels demandés.

L'inspection constate que le projet de valorisation de l'eau d'exhaure en eau potable est une avancée importante pour la protection de la ressource en eau dans le cadre des activités de la carrière et ainsi éviter le gaspillage d'une ressource en eau souterraine de bonne qualité.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 3 : Calage de l'autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 25.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant pour les opérations qu'il effectue lui-même, procède au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) est vérifié.
<b>Constats :</b>  L'inspection a contrôlé uniquement le calage de l'autosurveillance au regard de la mesure du débit de rejet de l'exhaure vers le ruisseau des Arsilliers.  Le débitmètre est jugé conforme par Hainaut Maintenance dans son certificat d'étalonnage du 27/08/2025. L'exploitant transmet également les certificats d'étalonnage du dispositif de mesure du débit d'exhaure des années 2024 et 2023. Ces constats n'appellent pas de remarques de l'inspection.  Il est à noter que l'exploitant a fait procéder à des travaux de remplacement du préleveur et mis en place une télégestion à laquelle il a intégré les données du débitmètre. L'exploitant présente le rapport de ces travaux du 31/10/2024. L'inspection constate le jour de la visite, la présence du dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite